



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

équipements

Question écrite n° 36693

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de la ville sur les dispositions relatives à la sécurité des installations intérieures d'électricité. L'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation instaure l'obligation de réaliser un état de l'installation intérieure d'électricité lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans. Cette obligation ne s'applique qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation. Le contenu de ce diagnostic est explicité dans l'article R. 134-11 du même code. Aussi aimerait-elle savoir quel est son sentiment quant à une éventuelle modification législative visant à étendre l'obligation instaurée par l'article L. 134-7 aux biens loués, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, y compris lorsque ces personnes sont locataires et que le bien qu'elles louent n'aura pas été acheté récemment.

Texte de la réponse

L'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation impose qu'à compter du 1er janvier 2009 un état relatif à l'installation intérieure d'électricité, complétant le diagnostic technique, soit fourni par le vendeur lors de chaque transaction immobilière. Son extension au secteur locatif, par modification législative de l'article précité, n'a pas paru utile au ministère du logement car l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, « oblige tout bailleur d'un local à usage d'habitation à remettre à son locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé des personnes et doté des éléments de confort le rendant conforme à l'usage d'habitation ». Le décret du 30 janvier 2002, pris pour l'application de cette loi, précise les caractéristiques de la décence, notamment en matière d'électricité.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36693

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement et ville

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2008, page 10356

Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2908